

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2100037EXT015001



CAVE COOP LES VIGNERONS DE TUTIAC
La Cafourche
33860 MARCILLAC
FRANCE

Paris, le 22 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'origine d'un permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2100037 - CAJON

AMM n° 2100080

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2100037 Nom commercial : CAJON

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2100080

Firme détentrice : Les Vignerons de Tutiac

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Composition : Prothioconazole 250 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3299 du 16 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger l'opérateur : porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les phases d'utilisation du produit.
- Pour le travailleur, porter des gants et un vêtement de protection appropriés.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Remplir la cuve en 2 fois afin d'éviter tout risque de débordement.

La mise sur le marché du produit CAJON doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence JOAO. De plus, la préparation CAJON ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit PROLINE EC 250 du Danemark, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit au Danemark.

Permis valable jusqu'au 31/12/2016, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénominations commerciales

CAJON,

Nouvelle(s) origine(s) faisant l'objet de la demande

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	DANEMARK	PROLINE EC 250	18-473

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

22 JAN 2015

Alain TRIDON